

# Statuts de l'Association des Chiliens résidents de Genève

## TITRE I : Dénomination – Durée - Siège

### Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de « Association des chiliens résidents de Genève » (ci-après l'Association), une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement indépendante, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;

Elle est régie par les présents statuts.

### Art. 2 Durée- Siège

L'Association a son siège à Genève. Sa durée est indéfinie

## TITRE II: Les buts

### Art. 3 Les buts de l'Association sont les suivants :

- a) Défendre la démocratie, le respect des droits humains et les libertés fondamentales, la justice sociale et la protection de la souveraineté et du patrimoine national partout dans le monde. Ceci afin d'éviter que ces principes ne soient bafoués.
- b) Informer et sensibiliser l'opinion publique à propos de la situation politique, économique, sociale et environnementale du Chili.
- c) Promouvoir et mettre en valeur les diverses formes d'expression artistiques et culturelles et contribuer à faire connaître en Suisse la culture chilienne et latino-américaine.
- d) L'association se propose comme un lieu de rencontre, d'échange, de solidarité qui permet le maintien du lien social entre ses membres

## TITRE III : Membres

### Art. 4 Qualité de membre

L'Association est composée des membres actifs et honoraires. Peuvent faire partie de l'Association en qualité des membres actifs, les personnes physiques qui déclarent adhérer aux buts définis dans les statuts et dont la candidature est agréée par le Comité directeur. Au

PM  
HE  
GT  
PA  
Li  
S

cas où le Comité directeur refuserait un postulant, celui-ci pourra demander de reconsidérer ce refus lors de l'Assemblée générale suivante.

Tout membre de l'Association est astreint au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur, pourra octroyer la qualité de « membre honoraire » à toute personne qui se sera distinguée par sa contribution à la cause du peuple chilien ou à la réalisation des buts de l'Association.

## **TITRE IV : Perte de qualité de membre- démission – exclusion.**

### **Art. 5 Perte de qualité de membre**

La qualité de membres se perd par : renonciation par écrit, non paiement des cotisations, exclusion.

### **Art.6 Démission**

Les membres du Comité directeur ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire. Les cas de force majeure sont réservés.

### **Art. 7 Exclusion**

7.1 Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association ou outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision du Comité directeur.

Il a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale

7.2 Le Comité directeur pourra convenir d'une mesure de suspension d'un membre actif en attendant la tenue d'une Assemblée générale.

## **TITRE V: Organes de l'Association**

### **Art. 8 Les organes de l'association sont**

- L'Assemblée générale.
- Le comité directeur.
- Les vérificateurs des comptes.

RM  
HCE  
GT  
PA  
Li  
/

## Art. 9 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. A ce titre, elle :

- a) Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;
- b) Elit le/la Président/e, le/la Secrétaire, le/la Trésorier/ère et les membres du comité parmi les présents à l'AG ou ayant manifesté leur volonté d'être élus par écrit.
- c) Elit les vérificateurs des comptes ;
- d) Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations.
- e) Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;
- f) Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, et donne mandat au Comité Directeur sur le travail pour la période suivante qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;
- g) Décide des exclusions
- h) Décide de toute modification de statuts;
- i) Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.
- j) Les décisions et les élections se tiennent à main levée des membres présents avec majorité simple sauf disposition contraire des présents statuts ou demande expresse d'un ou des membre(s) présents.
- k) Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

## Art. 10: Assemblée générale. Convocation – Délai – Ordre du jour – procès-verbal

- a) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur une fois par année civile durant le premier semestre.
- b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du Comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres actifs.
- c) Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués par écrit, comportant l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la réunion de l'AG  
Les propositions individuelles doivent parvenir au comité huit jours avant la date de l'Assemblée générale. Toute modification de l'ordre du jour doit être approuvée par majorité de l'AG. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

RM  
HCE  
GT  
PA  
Li  
S

d) L'Assemblée générale est présidée par un membre élu au début de l'Assemblée. L'AG désigne un président et un secrétaire, ce dernier est en charge de la prise d'un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

e) Seuls les membres dès 16 ans ayant les cotisations à jour ont le droit de vote à l'AG.

## Art. 11 : le Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe exécutif de l'association: il est composé de 3 personnes au minimum et 7 au maximum.

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année.

Le Comité directeur peut élaborer un règlement interne qui définit notamment son mode de fonctionnement. Il s'organise librement, dans les limites des statuts et des directives de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

Le Comité directeur crée, s'il le juge bon, des commissions de travail qui veillent à l'exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Tout membre actif a le droit de participer d'une ou plusieurs de ses commissions.

## Art. 12 Compétences

Le Comité directeur veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale.

Il gère les ressources financières et matérielles de l'association ;

Il peut décider de l'exclusion d'un membre;

Il représente l'association vis-à-vis des autorités et du public.

## Art. 13 Engagement

L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du Comité directeur, dont celle du Président et du Secrétaire ou du Trésorier en exercice,

Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier est requise.

RN  
HLE  
GT  
PA  
Li  
S

## **TITRE VI : Vérificateur des comptes**

### **Art. 14 Vérificateur des comptes**

- a) Deux vérificateurs des comptes et leurs remplaçants sont désignés par périodes de deux ans par l'Assemblée générale. Celle-ci peut également désigner un ou plusieurs remplaçants
- b) Ils prennent connaissance des comptes bouclés et sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.  
L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles une seule fois de suite.

## **TITRE VII: Ressources**

### **Art. 15 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions, les dons, les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations.

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

## **TITRE VIII: Modifications des statuts**

### **Art. 16**

- a) Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale convoquée à cet effet.
- b) Les propositions de modification de statuts, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.
- c) Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **TITRE IX: Dissolution**

### **Art.17 Dissolution, liquidation**

- a) La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- b) La dissolution de l'association requiert un quorum de la moitié des membres actifs. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents dans les deux

RH  
HLE  
GT  
PA  
Li  
S

cas.

c) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué, selon décision de l'Assemblée Générale, à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 11 avril 2013. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 11 mars 1990 et modifiés le 30 mars 1993 et le 9 juin 2011 ainsi que le 24 mai 2012.



La Présidente  
Liliana Moran



La secrétaire  
Giselle Toledo



Le trésorier  
Luis Inostroza

Et les membres du Comité directeur

Patricio Arellano

Germán García

Hector León